

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/02/2020

Délibération n° D-2020-15

Convention de formation mutualisée entre le CNFPT et la Ville
de Niort, le CCAS, la CAN, le Conseil départemental des Deux-
Sèvres et le SDIS

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

**Convention de formation mutualisée entre le CNFPT
et la Ville de Niort, le CCAS, la CAN, le Conseil
départemental des Deux-Sèvres et le SDIS**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le comité technique du **31 janvier 2020** ;

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux impliquant les collectivités, les agents et le CNFPT.

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, l'objectif était de renforcer et systématiser la coopération RH déjà existante, entre la Ville de Niort, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), dans l'intérêt des agents travaillant sur le même bassin d'emploi.

Pour répondre à cet objectif, la Ville de Niort, son CCAS, la CAN et le CNFPT ont signé une première puis une seconde convention de coopération renforcée pour 3 ans.

Parallèlement à cette convention, le CNFPT a proposé d'élargir la coopération sur certaines actions de formations en associant 2 autres collectivités, le Conseil départemental des Deux- Sèvres et le SDIS79.

Une première convention a été signée pour 2 ans.

A son terme, un nouveau plan de formation mutualisé a été travaillé, pour une période allant du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2021.

En effet, la mise en place des actions de formation mutualisées organisées par le CNFPT permet de développer une synergie en termes de formation à l'échelle de l'ensemble des collectivités signataires. Cette démarche apporte plusieurs avantages :

- répondre localement à l'obligation de formation des agents ;
- adapter au mieux les formations aux réalités territoriales (durées, périodes et contenus), aux spécificités des missions des agents et limiter les annulations et refus ;
- territorialiser les formations dans une démarche de développement durable au profit des acteurs du territoire et ainsi faciliter les départs en formation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de formation mutualisée entre le CNFPT, la Ville de Niort, le CCAS, le Conseil départemental et le SDIS ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE



Nouvelle-Aquitaine
Délégation de Poitou-Charentes

niort agglo
Agglomération du Niortais



SDIS 79



PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

**ENTRE LA DÉLÉGATION DE POITOU-CHARENTES DU CNFPT
ET LA VILLE DE NIORT, LE CCAS, LA CAN, LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES ET LE SDIS 79**

Numéro de la convention

1	9	/	1	9	/	CCP	/	0	0	
---	---	---	---	---	---	-----	---	---	---	--

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2014/174 du 5 novembre 2014 et la décision du Président du CNFPT n°2015/DEC/006 relatives à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,

Vu la décision 2015/DEC/006 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales,

Entre d'une part,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

désigné ci-après par le sigle **CNFPT**

domicilié 80, rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS Cedex 12

Pour le compte de

La Délégation de POITOU-CHARENTES du CNFPT

domiciliée 50, Bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS CEDEX,

représenté par **M. Martial de VILLELUME**, Délégué du CNFPT,

ou par **Mme Nicole BATY**, Directrice de la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT, agissant en vertu de l'arrêté n°115087 du 14 mars 2018 portant délégation de signature du président du CNFPT au délégué et à la directrice de la délégation Poitou-Charentes,

Et d'autres part,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS, désignée ci-après par le sigle **CAN**,
représentée par son président, Jérôme BALOGE,
adresse : 140, rue des Equarts
code postal : **79027** Ville : **NIORT**

Le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, désigné ci-après par le sigle **CD 79**,
représenté par son président, Gilbert FAVREAU,
adresse : Mail Lucie Aubrac, Place Denfert Rochereau
code postal : **79028** Ville : **NIORT**

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, désigné ci-après par le sigle **SDIS 79**,
représenté par son président, Thierry MAROLLEAU,
adresse : 100, rue de la gare CS 40019
code postal : **79185** Ville : **CHAURAY** Cedex

La VILLE DE NIORT, désigné ci-après par le sigle **La VILLE DE NIORT**,
représentée par son maire, Jérôme BALOGE,
adresse : Place Martin Bastard
code postal : **79027** Ville : **NIORT**

Le CCAS DE NIORT, désigné ci-après par le sigle **Le CCAS DE NIORT**,
représenté par son président, Jérôme BALOGE,
adresse : 1, rue de l'Ancien Musée
code postal : **79000** Ville : **NIORT**

Ci-après conjointement désignés « les parties cocontractantes »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la *loi du 19 février 2007* a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agent.e.s territoriaux.ales qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agent.e.s, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agent.e.s : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agent.e.s que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent.e territorial.le et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT et les collectivités contractantes entendent s'engager dans le présent plan de formation mutualisé pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

ARTICLE 1 – OBJET

Ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agent.e.s de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

Le périmètre du groupement avec l'adhésion de nouveau signataire au cours de la durée du Plan de Formation Mutualisé pourra être modifié sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2 – DURÉE

Ce plan de formation s'appliquera du 1er mars 2019 et s'achèvera au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

3.1 Les objectifs stratégiques

- **Participer au respect de l'obligation de formation des agent.e.s territoriaux.ales,**
- **Développer une synergie en termes de formation à l'échelle des collectivités signataires :**
 - Accompagner les collectivités dans la mise en place d'une véritable ingénierie de formation (apport méthodologique et pédagogique autour de la mise en place d'un plan de formation, du recueil des besoins à leur déclinaison en cahier des charges, développer des outils communs transférables facilitant la mutualisation....).
 - Participer à la GPEC Territoriale dans le cadre de la professionnalisation et de l'acquisition de nouvelles compétences pour répondre à l'évolution des métiers et des attentes des collectivités,
 - Faciliter l'organisation des départs en formation.
- **Territorialiser les formations dans une démarche de développement durable au profit des acteurs du territoire,**
- **Développer la formation des agent.e.s sur le territoire :**
 - Adapter au mieux les formations aux réalités territoriales (durées, périodes et contenus), aux spécificités des missions des agent.e.s dans de moyennes et petites collectivités,
 - Générer un effectif permettant des formations mutualisées,
 - Réduire les refus, les annulations de formation et les absences des agent.e.s en formation.

Pour ce faire, le travail en réseau et la mutualisation des formations sont préconisés.

Le rôle de relais et de coordinateur sera assuré par un comité de pilotage constitué de directeurs.rices de structures.

Cette réflexion s'organise dans le cadre d'une action conjointe :

- du CNFPT,
- des structures signataires.

3.2 - Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a défini dans son projet pour les années 2016/2021 deux grandes ambitions qui donnent leur sens à huit priorités.

Première ambition : Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale :

- Accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agent.e.s territoriaux.ales,
- Contribuer à donner du sens à l'action publique,
- Accompagner, par le développement des compétences des agent.e.s territoriaux.ales, les projets institutionnels et les projets de territoire,
- Former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations.

Deuxième ambition : développer une offre de service public de qualité :

- Créer une dynamique de formation élargie,
- Proposer des contenus de formation toujours plus pertinents,
- Développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs.rices de leur formation,
- Améliorer le niveau d'accueil des stagiaires.

Chacune de ces priorités donne lieu à des orientations sur la base desquelles une feuille de route permettra de décliner ce projet à l'échelle de l'établissement.

ARTICLE 4 – TRADUCTION DES OBJECTIFS EN AXES, ACTIONS ET PROJETS À METTRE EN ŒUVRE

Sur la base des objectifs énoncés à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions mutualisées.

• **Élaboration des plans de formation annuels ou pluriannuels**

La démarche visera à mettre en place une méthodologie commune permettant à termes de coordonner et mutualiser des modes de fonctionnement sur :

- Le recueil et l'anticipation des besoins,
- La déclinaison en cahier des charges,
- La planification prévisionnelle (périodes favorables).

▪ **Mise en œuvre des plans de formation annuels ou pluriannuels**

Les parties signataires s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées.

Le CNFPT :

- pourra participer aux groupes de travail en charge de l'élaboration des plans de formation, aux groupes de travail en charge de l'adaptation des formations à des besoins spécifiques (rédaction de cahier des charges, gestion d'appels à projet, adaptation d'un programme de formation, détermination d'un itinéraire de formation.....). Ces réunions pourront avoir lieu en « présentiel » ou par tout autre moyen (réunion téléphonique, visioconférence...),
- organisera les actions de formation,
- mettra à disposition les intervenant.e.s nécessaires,
- fournira aux stagiaires les convocations et les supports de formation.

Les collectivités :

- travailleront à une harmonisation de leurs pratiques pour favoriser la mutualisation d'une partie des formations prévues,
- participeront aux groupes de travail visant à construire le plan de formation mutualisé qui sera finalisé avec le CNFPT,
- s'assureront de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations et maintenir éventuellement l'action sur la cotisation,
- informeront les agent.e.s en temps voulu sur les objectifs, contenus et modalités pratiques des formations,
- mettront à disposition gracieusement des salles de formation adéquates,
- assureront la duplication des supports de formation si nécessaire ;
- assureront l'accueil des agent.e.s de la collectivité en formation et des intervenant.e.s,
- assureront le bilan à chaud de la formation.

Identification des actions de formation 2019-2021:

Une liste prévisionnelle non exhaustive des actions de formation est jointe en annexe 1

ARTICLE 5 – LES ACTEURS DE LA CONVENTION

Les collectivités/établissements signataires seront représentés par les directeurs, DRH, responsables formation ou responsables des services concernés par un thème de formation retenu.

Le public visé par cette convention est l'ensemble des agents et agentes des structures susnommées.

L'effectif de la collectivité **CAN** au 1^{er} janvier 2019 est de 692 agents.

L'effectif de la collectivité **CD 79** au 1^{er} janvier 2019 est de 1730 agents.

L'effectif de la collectivité **SDIS 79** au 1^{er} janvier 2019 est de 390 agents.

L'effectif de la collectivité **VILLE DE NIORT** au 1^{er} janvier 2019 est de 947 agents.

L'effectif de la collectivité **CCAS DE NIORT** au 1^{er} janvier 2019 est de 212 agents.

Pour le CNFPT, l'interlocuteur régional et référent de la convention est : MARQUANT Pascal

Contact : pascal.marquant@cnfpt.fr

ARTICLE 6 – SUIVI, ENGAGEMENTS, ÉVALUATION

Les parties cocontractantes s'engagent mutuellement dans la démarche. Chacune s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des actions de formations identifiées.

6.1 - Les instances du suivi de la convention

Un comité de pilotage sera constitué. Il sera chargé de recenser, valider et prioriser les actions de formation pour l'année N. Il se chargera de réaliser l'évaluation des actions de formations.

Il sera proposé de réunir les responsables signataires de cette convention afin de présenter le projet de convention et les actions planifiées et les perspectives de la programmation 2019/2021. Cette réunion annuelle tiendra lieu de présentation du bilan de l'année écoulée et sera l'occasion de préciser la programmation de l'année suivante.

Pour assurer le portage des actions, il sera défini un référent/pilote par action et pour un territoire restreint du département.

6.2 - Engagement des pilotes/structures d'accueil

Le référent pilote/structure d'accueil sera l'interlocuteur privilégié du CNFPT pour la formation.

Il se chargera de :

- Veiller au moins 4 semaines avant le début du stage, à la préinscription d'au moins 15 agent.e.s par session de formation (sauf consignes spécifiques du CNFPT) et à leur présence effective,
- Mettre en œuvre les conditions matérielles d'accueil des stagiaires (mise à disposition d'une salle de formation et du matériel d'animation pédagogique nécessaire),
- « Le CNFPT s'engage vers une généralisation de la transmission des supports de formation en ligne de manière dématérialisée et accessible sur le site www.cnfpt.fr via la plateforme « supports en ligne ».

Seuls les supports utiles à l'animation pédagogique de la session pourront être reprographiés et mis à disposition sur papier selon la demande et accord du Conseiller formation.

La reprographie de ces supports pourra être faite soit par l'établissement d'accueil ou relayés aux partenaires représentés sur l'action afin qu'ils assurent eux-mêmes cette reprographie. »

- Assurer, dans la mesure du possible, l'accueil des stagiaires.

6.3 - Engagement du CNFPT

Le CNFPT s'engage à transmettre au comité de pilotage les éléments pédagogiques des actions pour validation, dans les trois (3) mois suivant la réunion de définition du projet mutualisé de formation, tels que :

- **Le référentiel ou programme de la formation,**
- **Une proposition de calendrier,**
- **L'identité du formateur ou de la formatrice,**
- **L'ensemble de la documentation de la formation pour reprographie** (le CNFPT assurera la mise en ligne des supports autant que possible via son site internet),
- **Les éléments de logistiques nécessaires à la bonne réalisation de l'action de formation,**
- **Une synthèse des évaluations post-formations,**
- **Une attestation de suivi de formation aux stagiaires et à leur collectivité.**

Les documents administratifs d'émargement ainsi que les questionnaires bilan seront transmis aux formateurs représentants du CNFPT et seront sous leur responsabilité. Ils auront la charge de les adresser au CNFPT à l'issue de la formation.

6.4 - Évaluation

Le niveau de réalisation des actions de formation ainsi que la synthèse des questionnaires d'évaluation tiendra lieu d'évaluation du plan de formation mutualisé.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les actions en union de collectivités sont proposées sans participation financière afin de promouvoir ces actions qui permettent à l'échelle d'un groupe de collectivités une réponse sur mesure aux besoins de formation.

Les formations en union de collectivités sont prises en charge sur la cotisation à l'exception des formations annoncées payantes conformément à la *délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014* et dans la mesure de l'enveloppe régionale dédiée.

La définition du nombre d'actions à réaliser par le CNFPT Antenne du Poitou, sera conditionnée par son plan de charge global. Il ne pourra dépasser un volume global de **70 jours formation** pour l'ensemble du groupement par année civile.

Dans le cadre des formations organisées en union, les frais de restauration feront l'objet d'une indemnisation de 11 € (par lettre chèque au domicile du stagiaire à l'issue de la formation) versée par le CNFPT. Les frais de restauration de l'intervenant.e seront pris en charge par le CNFPT.

Les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires sont à la charge du CNFPT dans les conditions prévues par les délibérations du conseil d'administration du CNFPT. Plus d'informations www.cnfpt.fr : rubrique se former/trouver une formation/indemnisation de frais de transport.

S'agissant des formations payantes, les actions feront l'objet de conventions de prestations de formation entre le CNFPT et les structures bénéficiaires, précisant la tarification sur la base d'un coût/jour/groupe et les modalités de facturation au prorata de l'inscription des agents et agentes des structures concernées.

Le montant du coût par jour pour un groupe sera calculé en fonction de la complexité du montage de l'action et du niveau de la rémunération des intervenants et intervenantes (entre 400 € et 1 200 € par jour).

La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : $((\text{nombre de journées formation} \times \text{Coût jour groupe}) / \text{Nombre total d'inscrit.e.s}) \times \text{nombre d'agent.e.s inscrit.e.s de la collectivité}$.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION

Toute demande d'annulation de sessions de formation devra être effectuée par écrit auprès du : CNFPT Poitou-Charentes au minimum **un (1) mois** avant la date prévue de réalisation de l'action.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les intervenant.e.s et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT. Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent plan de formation mutualisé.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION


La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 13 – LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.
À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 6 exemplaires.

La présente convention sera signée dans les mêmes termes par chacune des parties cocontractantes.

<p>Pour le CNFPT Fait à Poitiers, le</p> <p>Pour le Président et par délégation, Le Délégué</p>  <p>Martial De VILLELUME</p>	<p>Pour la CAN Fait à Niort, le.....,</p>
<p>Pour le Conseil Départemental 79 Fait à Niort, le.....,</p> <p><i>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</i></p>	<p>Pour le SDIS 79 Fait à Chauray, le.....,</p> <p><i>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</i></p>
<p>Pour la Ville de Niort Fait à Niort, le.....,</p> <p><i>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</i></p>	<p>Pour le CCAS Fait à Niort, le.....,</p> <p><i>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</i></p>